

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967	
17 mars.....	Décret n° 67-289 portant fixation du taux de rémunération des vacations des professeurs de l'Ecole Nationale d'Administration 516
17 mars.....	Décret n° 67-300 portant nomination dans l'Or- dre national à titre étranger 516
24 mars.....	Décret n° 67-309 portant modification de l'ar- ticle 11 du décret n° 64-157 du 28 février 1964, organisant une Inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal 516
ERRATUM au décret n° 67-244 du 8 mars 1967 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre na- tional 516	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967	
25 mars.....	Décret n° 67-325 portant approbation et or- donnant la publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif aux conclusions de la com- mission mixte sénégal-marocaine des 18, 19 et 20 avril 1966 516
25 mars.....	Décret n° 67-326 portant approbation et or- donnant la publication au Journal officiel du premier accord spécial concernant la construction d'un hôpital régional à Diour- bel relatif à l'accord de coopération écono- mique et technique entre le Gouvernemen- t de la République du Sénégal et le Gouver- nement de la République Fédérale d'Alle- magne 518

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967	
17 mars.....	Décret n° 67-292 rectifiant le budget additionnel de la commune de Matam, gestion 1965-1966 520

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967	
24 mars.....	Décret n° 67-312 portant ordre rectificatif à l'ordre d'envoi devant un conseil d'enquête. 520

MINISTÈRE DES FINANCES

1967	
24 mars.....	Décret n° 67-316 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 849 de Boucotte- Sud à Ziguinchor au profit de M. Arona Dia 520

1967

24 mars.....	Décret n° 67-318 autorisant la location avec promesse de vente au profit de M. Balhoré Kodeba Sankhane du lot n° 456 de Boucotte- Sud à Ziguinchor 521
24 mars.....	Décret n° 67-319 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 302 de Boucotte- Sud à Ziguinchor au profit de M. Mamadou Fadia 521
24 mars.....	Décret n° 67-320 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 714 de Boucotte- Sud à Ziguinchor au profit de M. Massemba dit Masse Guèye 521
24 mars.....	Décret n° 67-321 autorisant la cession d'un immeuble à Saint-Louis au profit de M ^{me} Seck née Khady Konaré 521
24 mars.....	Décret n° 67-322 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle à distraire du titre foncier n° 584 B.C. à Ziguinchor au profit de M. Jacques Assaref 521
24 mars.....	Décret n° 67-323 autorisant la location avec promesse de vente du titre foncier n° 9010 D.G. à Dakar au profit de M. Anastasso- poulos 522
25 mars.....	Décret n° 67-335 autorisant la vente d'un loge- ment administratif à Saint-Louis 522
25 mars.....	Décret n° 67-336 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 810 de Boucotte- Sud à Ziguinchor au profit de M. Mohamed N'Diaye 522

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967	
15 mars.....	Décret n° 67-285 relatif aux services du Centre hospitalier universitaire de Dakar 523
17 mars.....	Décret n° 67-293 portant attribution d'une aide scolaire globale 525
17 mars.....	Décret n° 67-294 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 525
17 mars.....	Décret n° 67-295 portant attribution d'un sup- plément familial 526
20 mars.....	Décret n° 67-301 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les facultés et au conseil de l'université de Dakar 526

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967	
25 mars.....	Décret n° 67-331 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail 527
11 mars.....	Arrêté interministériel n° 3411 M.F.P.T. portant ouverture de concours pour le recrutement des élèves de l'Ecole nationale d'économie ap- pliquée pour l'année scolaire 1967-1968 527

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1967	
21 mars.....	Décret n° 67-307 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires cul- turelles 528

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	528
Annonces	529

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-289 du 17 mars 1967

portant fixation du taux de rémunération des vacations des professeurs à l'Ecole nationale d'Administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

- Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
- Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration;
- Vu le décret n° 66-024 du 11 janvier 1966, portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole nationale d'administration;
- Vu le décret n° 66-358 du 26 mai 1966, portant approbation d'une modification au règlement intérieur de l'Ecole nationale d'administration,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de rémunération des vacations des professeurs à l'Ecole Nationale d'Administration est fixé à 3.500 francs l'heure effective.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-300 du 17 mars 1967

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
- Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
- Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

E. S. M. Nicolas Martin Alonso, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-309 du 24 mars 1967

portant modification de l'article 11 du décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
- Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964, instituant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal;
- La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétariat général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret susvisé instituant une inspection générale d'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Sauf instructions de mission contraires, toute opération de contrôle effectuée par un inspecteur général d'Etat donne lieu, de sa part, à l'établissement d'un rapport. Ce rapport est contradictoire. Une copie du rapport est communiquée pour information, à la Cour suprême, lorsqu'il présente un intérêt pour elle. Il doit contenir les réponses des chefs de services, établissements, entreprises, sociétés ou organismes vérifiées aux observations faites par l'inspecteur, ainsi que les explications de tous les agents dont la responsabilité personnelle aura pu être mise en cause par ses constatations.

La durée de la communication du rapport aux intéressés est fixée à l'inspecteur général d'Etat qui le communique. Elle est normalement de huit jours francs à compter de la date de réception du rapport, telle qu'elle est révélée par le cahier de transmission ou bien par accusé de réception dans le cas des plis recommandés. Elle peut être portée expressément à quinze jours si la matière du rapport est complexe et abondante.

Au bout de ces quinze jours de délai sauf autorisation du Président de la République, donnée sur leur demande aux fonctionnaires ou agents inspectés, les rapports sont obligatoirement transmis à l'échelon supérieur avec mention de la non réponse des intéressés.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de l'inspection générale d'Etat d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue, pour les agents publics, une faute grave contre l'obligation de discrétion professionnelle ».

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au décret n° 67-244 du 8 mars 1967 (J.O. n° 3883 du 25 mars 1967)

Au lieu de :

Décret portant élévation à la dignité de Grand-Croix et à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national.

Lire :

Décret portant élévation à la dignité de Grand-Croix et à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mérite.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 67-325 du 25 mars 1967

portant approbation et ordonnant la publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif aux conclusions de la Commission mixte sénégal-marocaine des 18, 19 et 20 avril 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution notamment ses articles 76 et 77;
- Vu la loi n° 67-022 du 28 février 1967, autorisant le Président de la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la Commission mixte sénégal-marocaine des 18, 19 et 20 avril 1966;
- La Cour suprême entendue;
- Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel*, l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la Commission mixte sénégal-marocaine des 18, 19 et 20 avril 1966.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Dakar, le 30 septembre 1966.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

Monsieur l'Ambassadeur du Royaume du Maroc au Sénégal,

DAKAR

Monsieur l'Ambassadeur,

La Commission mixte sénégal-marocaine s'est réunie à Dakar du 18 au 20 avril 1966.

Les délégations marocaine et sénégalaise étaient conduites respectivement par S. E. Monsieur Moulay Ahmed Alaoui, Ministre de l'Industrie et des Mines et Monsieur Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Les conclusions suivantes ont recueilli l'approbation unanime des deux délégations.

I. — *Conclusions relatives aux questions commerciales.*

1° Le Maroc réserve au Sénégal l'exclusivité de son marché d'arachides décortiquées, soit au minimum 2.500 tonnes (deux mille cinq cents tonnes) par an;

2° Le Sénégal recevra en priorité, les commandes d'arachides de bouche en cas d'ouverture d'un contingent d'importation au Maroc;

3° Afin de faciliter les exportations d'arachides décortiquées, la Caisse marocaine de Péréquation des huiles versera au compte qui lui sera indiqué par l'O.C.A. la somme de 300.000 dirhams;

4° La délégation marocaine s'engage à assurer le placement d'un contingent minimum de cinq cents tonnes d'huile brute d'arachide sénégalaise par an au Maroc. Le prix de référence sera le cours mondial;

5° Les listes A et B annexées à l'Accord commercial ont été remplacées par les listes ci-jointes;

II. — *Conclusions relatives aux questions tarifaires*

1° Le Maroc accorde la franchise du droit de douane aux produits originaires et en provenance directe du Sénégal;

2° Le Sénégal accorde le bénéfice du tarif minimum aux produits originaires et en provenance directe du Maroc;

3° La délégation sénégalaise prend note de la demande marocaine d'obtenir un tarif réduit de 40 % pour les produits de l'artisanat marocain.

Elle préconise cependant que le tarif minimum constitue le tarif extérieur commun de l'Union.

Enfin, les deux délégations conviennent d'établir un accord de coopération en matière de pêche. Une réunion ultérieure fixera les modalités de réalisation de cet accord.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de Votre Excellence, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre et celle qu'Elle voudra bien m'adresser constituent l'accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation.

Le directeur de cabinet.

MASSAMBA SARRE

Dakar, le 11 octobre 1966.

A S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal (à l'attention de M. le Directeur de Cabinet),

DAKAR

V/ Réf. : 12238 du 30-9-1966.

Excellence,

La Commission mixte sénégal-marocaine s'est réunie à du 18 au 20 avril 1966.

Les délégations sénégalaise et marocaine étaient conduites respectivement par S. E. Monsieur Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et S. E. Monsieur Moulay Ahmed Alaoui, Ministre de l'Industrie et des Mines.

Les conclusions suivantes ont recueilli l'approbation unanime des deux délégations.

I. — *Conclusions relatives aux questions commerciales.*

1° Le Maroc réserve au Sénégal l'exclusivité de son marché d'arachides décortiquées, soit au minimum 2.500 tonnes (deux mille cinq cents tonnes) par an;

2° Le Sénégal recevra en priorité, les commandes d'arachides de bouche en cas d'ouverture d'un contingent d'importation au Maroc;

3° Afin de faciliter les exportations d'arachides décortiquées, la Caisse marocaine de Péréquation des huiles versera au compte qui lui sera indiqué par l'O.C.A. la somme de 300.000 dirhams;

4° La délégation marocaine s'engage à assurer le placement d'un contingent minimum de cinq cents tonnes d'huile brute d'arachide sénégalaise par an au Maroc. Le prix de référence sera le cours mondial;

5° Les listes A et B annexées à l'Accord commercial ont été remplacées par les listes ci-jointes.

II. — *Conclusions relatives aux questions tarifaires.*

1° Le Maroc accorde la franchise du droit de douane aux produits originaires et en provenance directe du Sénégal;

2° Le Sénégal accorde le bénéfice du tarif minimum aux produits originaires et en provenance directe du Maroc;

3° La délégation sénégalaise prend note de la demande marocaine d'obtenir un tarif réduit de 40 % pour les produits de l'artisanat marocain.

Elle précise cependant que le tarif minimum constitue le tarif extérieur commun de l'Union.

La délégation sénégalaise soumettra à son Gouvernement la demande marocaine qui pourra faire l'objet de consultations au sein du Comité de l'Union.

Enfin, les deux délégations conviennent d'établir un accord de coopération en matière de pêche. Une réunion ultérieure fixera les modalités de réalisation de cet accord.

Par cette lettre l'Ambassade du Royaume du Maroc à Dakar a l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions citées ci-dessus rencontrent son agrément.

Cette Ambassade vous prie de bien vouloir considérer que la présente lettre et celle que vous avez bien voulu adresser sous le n° 12238 en date du 30 septembre 1966, constituent l'accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Excellence, avec mes remerciements les assurances de ma très haute considération.

ALAOUI MUSTAPHA,

Chargé d'Affaires a. i.

LISTE A

Exportation du Maroc vers le Sénégal

- Légumes frais divers;
- Agrumes;
- Autres fruits frais;
- Conserves de sardines;
- Autres conserves de poisson sauf de thon;
- Œufs;
- Céréales secondaires;
- Gruaux d'avoine et d'orge;
- Sucre en poudre;
- Grin végétal;
- Conserves de légumes;
- Conserves de fruits;
- Jus de fruits;
- Vins;
- Vermouths et apéritifs;
- Gypse et plâtre;
- Liège et ouvrage de liège;

- Cigares et cigarettes;
- Explosifs;
- Vernis et peinture, S. B.;
- Bougies;
- Sacs en jute;
- Journaux et livres;
- Meubles métalliques isothermes;
- Câbles et fils électriques;
- Articles de broserie;
- Articles artisanaux y compris tapis de laine, babouche, quinserie, vêtements traditionnels, etc.;
- Bonneterie;
- Articles de confection;
- Spécialités pharmaceutiques;
- Voitures;
- Divers;
- Sacs d'emballage en papier;
- Articles métalliques en aluminium et autres;
- Marbre;
- Tissus autres que prohibés;
- Chaussures autres que prohibées;
- Articles de voyage;
- Produits de la minoterie (biscuits, couscous, pâtes alimentaires);
- Eaux minérales;
- Ouvrages en verre;
- Pneumatiques;
- Chewing-gum;
- Céramiques (carreaux en faïence, articles sanitaires et vaisselle);
- Sucre en pain;
- Transistors;
- Bicyclettes et vélomoteurs;
- Couvertures en laine;
- Insecticides;
- Légumineuses riz (réserves);
- Articles de ménage en tôle galvanisée à l'exception de ceux fabriqués au Sénégal.

LISTE B

Exportation du Sénégal vers le Maroc

- Arachides de bouche;
- Arachides décortiquées;
- Cuirs et peaux;
- Huile brute d'arachide;
- Gomme arabique;
- Tourteaux d'arachide;
- Confiture et fruits tropicaux;
- Noix de darcassou;
- Articles de confection;
- Matériel agricole léger à l'exception de ceux fabriqués au Maroc;
- Savon ordinaire;
- Arachides grillées (SPLIT);
- Divers.

DECRET n° 67-326 du 25 mars 1967

portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* du premier accord spécial concernant la construction d'un hôpital régional à Diourbel, relatif à l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 66-39 du 27 mai 1966 autorisant le Président de la République à approuver le premier accord spécial signé à Dakar le 18 mai 1965 concernant la construction d'un hôpital régional à Diourbel;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel*, le premier Accord spécial signé à Dakar le 18 mars 1965 concernant la construction d'un hôpital régional à Diourbel relatif à l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'échange de lettres intervenu entre les deux Gouvernements.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER ACCORD SPECIAL
concernant

La construction d'un hôpital régional à Diourbel
relatif à
L'Accord de Coopération Economique et Technique
entre:

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

27 juin 1961

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Désireux d'approfondir davantage la coopération économique et technique entre les deux pays en exécution de l'accord de coopération économique et technique du 27 juin 1961, sont convenus ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne érigera à Diourbel un hôpital de cent vingt lits, y compris l'équipement y afférent (équipement spécial de fonctionnement et mobilier).

Article 2

Pour l'exécution de ce projet de construction, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assumera :

- 1° Les frais de construction de l'hôpital;
- 2° Les honoraires de l'architecte et de l'expert médical;
- 3° Les frais occasionnés par d'autres spécialistes auxquels on pourra avoir recours pour la construction ou la surveillance des travaux;
- 4° Les frais de transport et de déménagement de spécialistes Allemands jusqu'à Diourbel ainsi que les frais de missions qu'ils effectueront au Sénégal;
- 5° Les frais de transport des matériaux de construction du port de débarquement jusqu'au chantier.

Article 3

Le Gouvernement de la République du Sénégal fournira à ces frais :

- 1° Le terrain prêt à bâtir pour la construction de l'hôpital à Diourbel;
- 2° Deux maisons d'habitation destinées aux futurs médecins de l'hôpital, qui serviront, pendant la durée de la construction, de bureaux et de logements aux spécialistes allemands chargés de diriger et de surveiller les travaux;
- 3° L'ameublement nécessaire pour ces deux maisons;
- 4° Un véhicule automobile avec chauffeur.

Article 4

Le Gouvernement de la République du Sénégal prendra à sa charge :

- a) Les frais de transit et de transport à partir du port de débarquement ainsi que les droits de port pour l'équipement hospitalier prévu à l'article 1^{er} et assurera l'entreposage approprié de ces objets;
- b) Les frais d'entretien des immeubles à usage de bureaux et de logements visés à l'article 3 n° 2;
- c) Les frais de fonctionnement et d'entretien du véhicule;
- d) Les frais de clôture pour le terrain de l'hôpital ainsi que le coût des portes intérieures et extérieures;
- 2° Le Gouvernement de la République du Sénégal accordera en outre l'admission temporaire des matériels utilisés pour la construction et l'admission en franchise des matériaux nécessaires à la construction de l'hôpital ainsi que de l'équipement technique et fonctionnel prévu à l'article 1^{er}.

Article 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal :

1° Exemptera les spécialistes allemands, en ce qui concerne les rémunérations versées du côté allemand, des impôts et autres charges fiscales;

2° Accordera aux spécialistes allemands, sous réserve de réexportation, la franchise pour les meubles et autres biens personnels qu'ils importeront pour leur première installation (réfrigérateur, appareil de T.S.F., tourne-disques, magnétophones, machine à coudre, etc.);

3° Fera bénéficier chacun des intéressés du régime de l'admission temporaire pour un véhicule.

Article 6

Le Gouvernement de la République du Sénégal :

1° Délivrera aux spécialistes allemands des pièces de légitimation leur assurant l'appui intégral des autorités publiques dans l'exécution de la tâche qui leur est dévolue;

2° Dégagera les spécialistes allemands de toute responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers en corrélation avec l'exécution d'une tâche qui leur est dévolue en vertu du présent Accord;

3° Ne pourra faire valoir de droit à remboursement quelle que soit sa base juridique, à l'encontre des spécialistes allemands qu'en cas de votre négligence grave.

Article 7

Le projet de construction devra être soumis à l'approbation des services compétents (santé publique et travaux publics) à ses différents stades d'élaboration (esquisse, avant-projet, projet d'exécution). Ces mêmes services seront associés à la surveillance des travaux et participeront aux réunions de chantiers périodiques;

2° Les travaux de construction commenceront dès que le Gouvernement de la République du Sénégal aura approuvé les plans d'exécution et le programme d'équipement.

Article 8

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Accord, les dispositions de l'Accord de coopération économique et technique du 27 juin 1961 seront applicables.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 18 mars 1965.

Fait en quatre exemplaires dont deux en langue française et deux en langue allemande, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Doudou THIAM,

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Y. A. VON WENDLAND.

Dakar, le 10 décembre 1965.

Monsieur le Ministre des Finances,

à

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,

DAKAR

Objet : Régime fiscal des employés allemands et des firmes allemandes participant aux travaux d'édification de l'hôpital de Diourbel.

Référence : Votre lettre n° 15680 C.B.T.I. du 7-12-1965.

Par correspondance visée en référence vous avez bien voulu soumettre à mon approbation un projet de lettre rédigé à l'intention du Gouvernement allemand précisant les modalités d'application de l'article 5 du premier Accord spécial relatif à l'hôpital de Diourbel.

Dans cette lettre il est prévu, en premier lieu que les Sociétés allemandes engagées par le Gouvernement allemand et rémunérées par celui-ci en Allemagne bénéficieront d'une complète exonération de tous impôts et taxes sur les recettes et profits tirés de l'opération projetée (à l'exception des charges sociales relatives aux ouvriers engagés sur place); en second lieu que les

entreprises sous traitant pour le compte des entreprises allemandes en cause, bénéficieraient de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions. Mais qu'elles demeureront passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur les profits nets dégagés de l'opération concernée; enfin que les spécialistes allemands seront exonérés de la contribution mobilière pendant la durée des travaux de construction mais que le personnel hospitalier allemand quant à lui, se trouvera placé en matière de contribution mobilière et de taxes annexes sous le régime de droit commun, et sera dès lors normalement assujéti à cet impôt et aux taxes annexes.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon plein accord sur la formulation proposée.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

Dakar, le 17 décembre 1965.

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères de la République du Sénégal,

DAKAR

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 15855 C.B.T.I. du 11 décembre 1965, par laquelle vous me communiquez ce qui suit :

« A la suite de l'échange de correspondance intervenu entre nos deux Gouvernements et de la réunion commune tenue à ce sujet, nous avons décidé de préciser comme suit les modalités d'application de l'article 5 du premier accord spécial relatif à l'accord de coopération économique et technique conclu entre nos deux Etats ».

1° Les spécialistes allemands employés sur le chantier de construction de l'hôpital de Diourbel, seront exonérés de la contribution mobilière. Cette mesure ne vise pas le personnel de l'assistance technique qui sera affecté ultérieurement au fonctionnement de l'hôpital ce personnel étant soumis au droit commun en la matière;

2° Les sociétés allemandes, engagées par le Gouvernement allemand et rémunérées par celui-ci en Allemagne, bénéficieront de l'exonération totale de tous impôts et taxes, sauf en ce qui concerne les charges sociales pour les ouvriers engagés sur place;

3° Les entreprises sous-traitant pour le compte des Sociétés allemandes précitées seront exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions. Elles devront toutefois, inclure dans leurs recettes le montant correspondant aux travaux effectués sur le chantier de l'hôpital de Diourbel. Elles ne seront pas exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ».

La présente lettre et votre lettre n° 15855 C.B.T.I. du 11 décembre 1965, constituent un accord complémentaire et font partie intégrante du premier accord spécial signé entre nos deux Gouvernements le 18 mars 1965.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Y. A. VON WENDLAND,

Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne,
Wi-III-B2.

Dakar, le 11 décembre 1965.

Monsieur l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne,

DAKAR

Monsieur l'Ambassadeur,

A la suite de l'échange de correspondances intervenu entre nos deux Gouvernements et de la réunion commune tenue à ce sujet, nous avons décidé de préciser comme suit les modalités d'application de l'article 5 du premier accord spécial relatif à l'accord de coopération économique et technique conclu entre nos deux Etats :

1° Les spécialistes allemands employés sur le chantier de construction de l'hôpital de Diourbel, seront exonérés de la contribution mobilière. Cette mesure ne vise pas le personnel de l'assistance technique qui sera affecté ultérieurement au fonctionnement de l'hôpital, ce personnel étant soumis au droit commun en la matière;

2° Les sociétés allemandes engagées par le Gouvernement allemand rémunérées par celui-ci en Allemagne, bénéficieront de l'exonération totale de tous les impôts et taxes, sauf en ce qui concerne les charges sociales pour les ouvriers engagés sur place.

3° Les entreprises sous-traitant pour le compte de sociétés allemandes précitées seront exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions. Elles devront toutefois, inclure dans leurs recettes le montant correspondant aux travaux effectués sur le chantier de l'hôpital de Diourbel. Elles ne seront pas exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La présente lettre et la réponse de l'Ambassade constitueront un accord complémentaire et feront partie intégrante du premier accord spécial signé entre nos deux Gouvernements le 18 mars 1965.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

MASSAMBA SARRE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-292 du 17 mars 1967

rectifiant le budget additionnel de la commune de Matam, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu le décret n° 66-141 du 24 février 1966, portant rectification et l'approbation du budget additionnel, gestion 1965-1966 de la commune de Matam;
Vu le procès-verbal de délibération du conseil;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Matam, gestion 1965-1966, est rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE (1^{re} partie).

Restes à recouvrer	Au lieu de :	Lire :
.....	2.462.025	2.537.575

(Le reste sans changement).

Total de la section ordinaire	5.083.742	5.159.292
-------------------------------	-----------	-----------

II. — SECTION ORDINAIRE (2^e partie).

(Sans changement).

Total général des recettes	5.583.742	5.659.292
----------------------------	-----------	-----------

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE (2^e partie)

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Article 6. — Inscription d'équilibre	1.778.996	1.854.546
--------------------------------------	-----------	-----------

(Le reste sans changement).

Total de la section ordinaire de la 2 ^e partie	3.087.880	3.163.130
---	-----------	-----------

Total général des dépenses	5.583.742	5.659.292
----------------------------	-----------	-----------

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-312 du 24 mars 1967 portant ordre rectificatif à l'ordre d'envoi devant un conseil d'enquête

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordre d'envoi de l'Enseigne de Vaisseau de 2^e classe Fodé Samb, devant un conseil d'enquête (ordre n° 279 P.R.-S.G.-MIL. du 2 mars 1967);

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant Pierre Faye du 1^{er} bataillon est désigné en qualité de membre du Conseil d'enquête susvisé en remplacement de l'Enseigne de Vaisseau Abdoulaye Thiaw.

Art. 2. — L'ordre d'envoi susvisé en date du 2 mars 1967 sera rectifié en conséquence.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-316 du 24 mars 1967

autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 849 de Boucotte-Sud à Ziguinchor, au profit de M. Arona Dia.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Arona Dia, agent d'administration d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, d'une contenance de 998 mètres carrés environ objet du lot n° 849 du lotissement de Boucotte-Sud à distraire du titre foncier n° 584 B.C.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;

— Loyer annuel : 10.000 francs;

— Obligation de construire dans un délai de trois ans une maison à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 300 francs le mètre carré;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt au d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-318 du 24 mars 1967

autorisant la location avec promesse de vente au profit de M. Bakhoré Fodéba Sankhane, du lot n° 456 de Boucotte-Sud à Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Bakhoré Fodéba Sankhane, dioula à Ziguinchor d'une parcelle de terrain d'une contenance de 840 mètres carrés formant le lot n° 456 de Boucotte-Sud à distraire du titre foncier n° 584 B.C.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;

— Loyer annuel : 10.000 francs;

— Obligation de construire sur la parcelle dans un délai de trois ans une maison à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 300 francs le mètre carré;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-319 du 24 mars 1967

autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 302 de Boucotte-Sud à Ziguinchor, au profit de M. Mamadou Fadla.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Mamadou Fadla Diallo, chef d'équipe au service topographique d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor faisant l'objet du lot n° 302 de Boucotte-Sud d'une contenance de 504 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 584 B.C.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;

— Loyer annuel : 10.000 francs;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de trois ans par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 300 francs le mètre carré;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-320 du 24 mars 1967

autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 714 de Boucotte-Sud à Ziguinchor, au profit de M. Massamba dit Masse Guèye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Massamba dit Masse Guèye, dessinateur à la Mairie de Ziguinchor du lot n° 814 de Boucotte-Sud d'une contenance de 998 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 584 B.C.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;

— Loyer annuel : 10.000 francs;

— Obligation de construire sur la parcelle dans un délai de trois ans une construction à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 300 francs le mètre carré.

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-321 du 24 mars 1967

autorisant la cession d'un immeuble à Saint-Louis, au profit de M^{me} Seck, née Khady Konaré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession moyennant le prix de trois cent mille francs au profit de M^{me} Seck née Khady Konaré d'un immeuble sis à Saint-Louis quartier Nord d'une contenance de 267 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 502 S.L. comportant deux pièces vétustes occupées depuis de nombreuses années par M^{me} Seck.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-322 du 24 mars 1967

autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle à distraire du titre foncier n° 584 B.C. à Ziguinchor, au profit de M. Jacques Assaré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Jacques Assaref, gérant de Société à Ziguinchor d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, lotissement Boucotte-Sud, d'une contenance de 1.035 mètres carrés à distraire du titre foncier 584 B.C.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 3, 6, 9 ans;
- Loyer annuel : 30.000 francs;
- Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de deux ans par la construction d'un immeuble à usage de salle de cinéma d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs sous peine de résiliation;
- Promesse de vente à toute époque après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de la mise en valeur;
- Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-323 du 24 mars 1967

autorisant la location avec promesse de vente du titre foncier n° 9010 D.G. à Dakar, au profit de M. Anastassopoulos

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;
- Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;
- Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente par l'Etat à M. Appolon Anastassopoulos d'une parcelle de terrain sise en zone industrielle en bordure de la rue 3 d'une contenance de 3.201 mètres carrés objet du titre foncier n° 9010 D.G. à Dakar.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 15 ans;
- Obligation de mettre le terrain en valeur dans le délai de trois ans sous peine de résiliation par l'édification d'installations industrielles d'une valeur minimum de 6.000.000 de francs.
- Loyer annuel : 157.500 francs;
- Possibilité pour le preneur d'acquérir le terrain à toute époque après constatation de la mise en valeur moyennant le prix de 1.000 francs le mètre carré réajusté en fonction de l'index pondéré sur la série des prix de Dakar 1951.
- Réserve du droit de reprise du terrain par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-335 du 25 mars 1967

autorisant la vente d'un logement administratif à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;
- Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1932, autorisant l'aliénation de divers logements administratifs;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix global de sept cent cinquante mille francs (750.000) et sous les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1932, la vente au profit de M. Abdoulaye Guèye, instituteur, du logement administratif construit sur une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, quartier nord, d'une contenance de 651 mètres carrés objet du titre foncier immobilier n° 605 S.L.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1932 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix de l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée, elle sera radiée en même temps que l'inscription de l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et main levée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-336 du 25 mars 1967

autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 810 de Boucotte-Sud à Ziguinchor, au profit de M. Mohamed N'Diaye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de propriété foncière;
- Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;
- Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Mohamed N'Diaye, inspecteur des impôts et des domaines, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, formant le lot n° 810 de Boucotte Sud, à distraire du titre foncier n° 584 B.C.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;

— Loyer annuel : 10.000 francs;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de trois ans par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-285 du 15 mars 1967

relatif aux services du Centre hospitalier universitaire de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965, portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar, notamment en ses articles 5 et 8;

Vu l'avis du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar, en sa séance du 20 décembre 1966;

Su le rapport du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services hospitaliers de Dakar faisant partie du Centre hospitalier universitaire sont ceux qui figurent dans la colonne 2 du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Ces services sont rattachés aux chaires et aux maîtrises de conférences de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie indiquées dans la colonne 3 du tableau annexé.

Art. 3. — La direction du service hospitalier est confiée de plein droit au professeur titulaire, médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des services universitaires des hôpitaux, titulaire de la chaire correspondante, ou à défaut, au plus ancien des maîtres de conférences, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des services universitaires des hôpitaux, affectés audit service.

En cas d'ancienneté égale ou à défaut de professeur titulaire et de maître de conférences, le Chef de service est désigné par arrêté conjoint du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, après avis du Conseil de la Faculté et du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire.

Art. 4. — Le tableau d'affectation nominative des personnels titulaires du corps enseignant et hospitalier du Centre universitaire de Dakar est publié chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 5. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Nom du service	Service hospitalier	Chaire ou maîtrise de conférences de rattachement	Observations
Clinique médicale	Médecine générale hôpital Le Dantec : Pavillon Laveran Pavillon Laennec Pavillon Pachon Pavillon de cardiologie (153 lits)	Chaire de clinique médicale Maîtrise de conférences de maladies infectieuses (n° 1)	La chaire de pathologie médicale est provisoirement rattachée à ce service.
Clinique chirurgicale	Service propre : Chirurgie générale hôpital Le Dantec : Pavillon Fontan Pavillon Assali Pavillon Ombredanne (133 lits) Services communs : Pavillon Oberling Urgences Réanimation (49 lits)	Chaire de clinique chirurgicale Maîtrises de conférences de chirurgie générale, pathologie chirurgicale, anatomie et chirurgie et gynécologie-obstétrique (n° 2)	Le chef service de clinique chirurgicale est chargé de la coordination de ces quatre services en ce qui concerne : — Le service de garde; — La répartition des salles d'opération; — Le service d'anesthésie; — L'utilisation des services dits « communs ».
Orthopédie	Orthopédie hôpital Le Dantec : Pavillon Lannelongue Pavillon Ollier Salle des brûlés (96 lits)	Maîtrise de conférences d'orthopédie	
Urologie	Urologie hôpital Le Dantec : Pavillon Rielle Pavillon Chevassu (67 lits)	Maîtrise de conférences d'Urologie	

Nom du service	Service hospitalier	Chaire ou maîtrise de conférences de rattachement	Observations
Cancérologie	Service du cancer hôpital Le Dantec Pavillon (Joliot-Curie) (53 lits)	Maîtrise de conférences de cancérologie	
Gynécologie-obstétrique	Maternité hôpital Le Dantec (156 lits)	Maîtrise de conférences de gynécologie et d'obstétrique n° 1	
Pédiatrie	Pédiatrie hôpital Le Dantec (120 lits)	Chaire de clinique médicale infantile Maîtrises de conférences de pédiatrie n° 1 et 2	
Dermatologie	Dermatologie hôpital Le Dantec (40 lits)	Chaire de dermatologie	
Ophthalmologie	Ophthalmologie hôpital Le Dantec (35 lits)	Maîtrise de conférences d'ophtalmologie	
O. R. L.	O. R. L. hôpital Le Dantec (48 lits)	Chaire d'oto-rhino-laryngologie	Le service de stomatologie (10 lits) de l'hôpital Le Dantec est provisoirement rattaché à ce service.
Maladies infectieuses	Maladies infectieuses Centre hospitalier de Fann (94 lits)	Chaire de clinique des maladies infectieuses Maîtrise de conférences de maladies infectieuses n° 2	Le laboratoire existant à l'intérieur de ce service lui reste rattaché.
Neuropsychiatrie	Neuropsychiatrie Centre hospitalier de Fann (192 lits) Laboratoire d'électro-encéphalographie	Chaire de neurologie et psychiatrie	
Neurochirurgie	Neurochirurgie Centre hospitalier de Fann (en construction)	Maîtrise de conférences de physique médicale n° 2	
Anatomie pathologique	Laboratoire d'anatomie pathologique. Hôpital Le Dantec plus antenne à Fann.	Maîtrise de conférences d'anatomie pathologique	
Chimie biologique	Laboratoire de biochimie hôpital Le Dantec	Chaire de chimie biologique	
Histopathologie	Conventionnement des laboratoires correspondants de l'Institut Pasteur et de la Faculté	Chaire d'histologie	
Hématologie et Immunologie	Laboratoire d'hématologie de l'hôpital Le Dantec et du Centre de transfusion sanguine	Maîtrise de conférences d'hématologie	Le laboratoire est prélevé sur le laboratoire central de biologie actuellement existant.
Microbiologie générale A	Laboratoire de microbiologie hôpital Le Dantec plus antenne de parasitologie à Fann	Chaire de parasitologie	Le laboratoire est constitué par le laboratoire central de biologie actuel moins les installations dévolues au laboratoire d'hématologie.
Microbiologie générale B	Conventionnement du laboratoire de bactériologie de la Faculté plus antenne au Centre hospitalier de Fann	Chaire de bactériologie	
Virologie	Conventionnement du laboratoire de virologie de la Faculté	Maîtrise de conférences d'hygiène	
Exploration fonctionnelle (physiologie)	Conventionnement du laboratoire de physiologie de la Faculté	Chaire de physiologie	
Exploration fonctionnelle (physique)	Conventionnement du laboratoire de physique médicale de la Faculté	Maîtrise de conférences de physique médicale (n° 1)	Le chef de service est chargé de l'approvisionnement et du contrôle de l'utilisation des radioisotopes par les autres services du C. H. U.

DECRET n° 67-293 du 17 mars 1967

portant attribution d'une aide scolaire globale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de deux cent douze mille deux cent soixante huit (212.268) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année scolaire 1966-1967 à M. Seyni Loum, Ambassadeur du Sénégal à Londres, au profit de ses enfants en scolarité au Lycée Français de Londres.

— Méry Anne, 10 ans, 6° A;

— Jean Karim, 7 ans, 9°.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7.310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés, compte n° 7.415 Société Générale, Avenue Roume, Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-294 du 17 mars 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964, fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les établissements privés, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

Cours secondaire Sacré-Cœur — Dakar

Bernard Dioh, 2°, 4/7;	Ivès Annick Mussard, 4°, 5/;
Simon Dioh, 2°, 4/7;	Henri Santos, 4°, 4/7;
El Hadj Djiboune, 2°, 5/7;	Roger Aliou Sène, 4°, 3/7;
Oascal Kane, 2°, 5/7;	Jean Galbert Faye, 5°, 3/7;
Léopold Dieng, 3°, 3/7;	Serge Huchard, 5°, 3/7;
Charles Diop, 3°, 4/7;	Georges Mussard, 5°, 4/7;
Thomas Diop, 3°, 4/7;	Nickher Sène, 5°, 5/7;
Dominique Gomis, 3°, 3/7;	Lazare Dasyiva, 5°, 5/7;
Ferdinand N'Dour, 3°, 4/7;	Abdoulaye Dère, 5°, 5/7;
Pierre Santos, 3°, F;	Mamadou Mademba N'Diaye, 5°, 3/7;
Martin Bassène, 4°, 5/7;	Abdoukarim Diop, 6°, 5/7;
Ousmane Camara, 4°, 4/7;	Michel Louis Lolade, 6°, 4/7.
Etienne Jouga, 4°, 4/7;	

Cours secondaire Sainte-Marie Hann-Dakar

Léon Coly, terminales, 4/7;	Désiré Sarr, 2°, 5/7;
M'Baye Diouf, terminales, 2/7;	Pierre Senghor, 2°, 5/7;
François Faye, termin., 1/7;	Ibrahima Alao, 3°, F;
Etienne N'Dong, term., 5/7;	Jean-Marie Boimond, 3°, 1/7;
Henri Seynnes, term., 5/7;	François Boye, 3°, 5/7;
Simon Sylva, terminales, 5/7;	Léopold Cabral, 3°, 2/7;
Etienne Ilexira, termin., 3/7;	Moïse Dembélé, 3°, 1/7;
François Emile Faye, 1°, 5/7;	Daniel Lopez, 3°, 4/7;
Antoine N'Diaye, 1°, 5/7;	Georges N'Diaye, 3°, 4/7;
Joseph N'Diaye, 1°, 4/7;	Honoré N'Diaye, 3°, 5/7;
Raphaël Wade, 1°, 3/7;	Thiathiar Bidiar, 4°, 5/7;
Pierre William, 1°, 2/7;	Charles Faye, 4°, 3/7;
Paul Diouf, 2°, 5/7;	René Ludosky, 5°, 3/7;
Amadou Moctar Gaye, 2°, 5/7;	Abdoulaye Dia, 6°, F.

Institution Notre-Dame Dakar

Satta Boye, 4°, 5/7;	Salma Sakiliba, 3°, 2/7;
Anne-Marie Diop, 4°, 1/7;	Henriette Camara, 3°, 5/7;
Marie-Marguerite Faye, 4°, 4/7;	Anastasia Coly, 3°, 5/7;
Marie-Madeleine N'Diaye, 3°, 3/7;	Jeanne Diop, 3°, 5/7;
Elisabeth N'Gom, 3°, 2/7;	Marguerite Sarr Kodou, 2°, 2/7.
Louise Diouf, 3°, 5/7;	

Institution Sainte-Jeanne-D'Arc

Michèle Dieng, 5°, 5/7;	Irene Attolode, 2°, 5/7;
Marie Faye, 5°, 5/7;	Thérèse Faye, 2°, 2/7;
Léonie Guikoune, 5°, 1/7;	Pierrette Fofana, 2°, 4/7;
Hortense Houeto, 4°, F;	Marceline Lopez, 2°, 4/7;
Henriette Molenthiel, 4°, F;	Blanche Messanh, 2°, 5/7;
Sophie N'Dour, 4°, F;	Catherine N'Dong, 2°, 4/7;
Félicité Attolode, 4°, 1/7;	Cornille Senghor, 2°, 5/7;
Marie José Gomez, 4°, 1/7;	Marie-José Erambert, 1°, 5/7;
Léontine Messanh, 4°, 3/7;	Fatou Diop, 1°, 4/7;
Aida Lamine Dia, 3°, 4/7;	Rose-Marie Erambert, 1°, 4/7;
Reine Marie Faye, 3°, 4/7;	M. Noëlle Alcantara, philo., 4/7;
Ramatoulaye Faye, 3°, 3/7;	Marie Thibault, philo., 5/7;
N'Deye Bineta Mané, 3°, 2/7;	Solange Bellance, Mat. élém., 4/7.
Laurence Senghor, 3°, 4/7;	
Aissatou Soumaré, 3°, 1/7;	
Virginie Sylva, 3°, 1/7;	

Sainte-Thérèse

Khadiyatou Diallo, 3°, 1/7;	Mossane Marie-Pia Diouf, 1°, 5/7;
Mariamata Diallo, 3°, 1/7;	Marie Antoinette Gomis, 4°, 1/7;
Marie Catherine Diatta-Sambou, 3°, 2/7;	Thérésita Lima, 4°, 3/7;
Fatou Diop, 3°, 3/7;	Fatoumata Ly, 5°, 3/7;
Emilie Castro, 3°, 5/7;	Cécile Corrêa, 5°, 3/7;
Elisabeth Garrick, 3°, 3/7;	Antoinette Hesson, 5°, 1/7.
Moussou N'Diaye, 3°, 2/7;	
Marie-Madeleine Spencer, 3°, F;	

Collège Saint-Pierre

Thaddée Diouf, 4°, 4/7;	Jean Bakhoun, 3°, 5/7;
Etienne N'Diaye, 4°, 3/7;	Oumar Gaye, 3°, 4/7;
Joseph Marie N'Diaye, 4°, 3/7;	Mamadou Diop, 3°, 1/7;
Simon Sarr, 4°, 3/7;	Moïse Dia, 3°, 4/7.
Latyr Sène, 4°, 5/7;	

Cours normal Sainte-Agnès Rufisque

Thérèse Thiaré, 4°, 3/7;	Awa Faye, 6°, 5/7.
--------------------------	--------------------

Collège Sainte-Ursule Thiès

R enée Florelle Dacosta, 5°, 2/7;	Anna Sarr, 4°, 3/7;
Dyenaba Diallo, 5°, 5/7;	Joséphine Kamara, 3°, 2/7.

Collège Saint-Gabriel Thiès

Diadji Diallo, 5°, 5/7;	Clément Waly Faye, 3°, 5/7;
Etienne Diop, 5°, 2/7;	Samba Gning, 3°, 5/7;
Babacar Fall, 5°, 3/7;	Jean Pierre Mango, 3°, 4/7;
Raymond Faye, 5°, 3/7;	Hyacinthe M'Bengue, 3°, 5/7;
Ibrahima N'Daw, 5°, 2/7;	Gabriel Aly Thiaw, 3°, 4/7;
Papa Niang, 5°, 5/7;	Abdoulaye Tine, 3°, 5/7;
Gérôme N'Dione, 4°, 3/7;	Alain Justinien Coly, 2°, F;
Alfred René Pierre Dupuy, 3°, 4/7;	Gabriel Varig N'Dour, 1°, 2/7;
	Souleymane Diallo, 2°, 5/7.

Collège de N'Gassobil

Antoine Diouf, 5°, 5/7;	Marcel Galiba, 5°, 3/7;
Joseph Diouf, 5°, 5/7;	Victor N'Diaye, 5°, 5/7;
Léopold Diouf, 5°, 5/7;	François Kharr N'Diolène, 5°, 5/7;

Emmanuel Seyni N'Dione, 5^e, 5/7;
 François N'Dione, 5^e, 5/7;
 Jérôme Claver N'Diène, 5^e, 5/7;
 Jean N'Dour, 5^e, 5/7;
 Henri Thiakhane, 5^e, 5/7;
 Joseph Tine, 5^e, 5/7;
 Roger Badiane, 4^e, F;
 Roland Cissé, 4^e, 3/7;
 Robert Diallo, 4^e, F;
 Jean-Baptiste Diène, 4^e, 3/7;
 Antoine Dieng, 4^e, 3/7;
 Pierre Dong, 4^e, 3/7;
 René N'Déné N'Diaye, 4^e, 3/7;

Collège court de la Petite-Côte Joal

Jean-Marie Diop, 3^e, 5/7;
 Made Pierre N'Diaye, 3^e, 5/7;
 Maurice Hémèse Diène, 3^e, 4/7;
 Barthélémy Sall, 3^e, 3/7;

Collège Saint-Thomas de Villeneuve Joal

Marie Diouf, 5^e, 2/7;
 Thérèse Sarr, 5^e, 2/7;
 Adélaïde Badiane, 4^e, 5/7;
 Fatou Diokhe, 4^e, 1/7;

Collège du Sine à Fatick

Mamadou Thioune, 6^e, 5/7;
 Diamé N'Diaye, 4^e, 3/7;
 Christian N'Dour, 4^e, 3/7;

Immaculée Conception Kaolack

Débo Souka Diop, seconde, 5/7;
 N'Deye Absa Diop, 5^e, 3/7;
 Fatoumata Fall, 3^e, 3/7;

Collège Pie XXII Kaolack

Antou N'Diaye, 3^e, 2/7;
 Singhane Dieng, 4^e, 3/7;
 Ibou N'Gom, 4^e, 3/7;
 Sing Varone, 4^e, 3/7;

Collège Saint-Joseph Tambacounda

Mama Diallo, 4^e, 2/7.

Collège du Saint-Sacrement de Ziguinchor

Monique Mendy, 5^e, 3/7;
 Mame Coumba Diédhiou, 4^e, 1/7;

Cours secondaire Saint-Louis Ziguinchor

Bertrand Tendeng, 5^e, 3/7;
 Jacques Coly, 4^e, F;
 Antoine Gomis, 4^e, 4/7;

Collège Présentation de Marie Bignona

Célestine Sambou, 3^e, 5/7;
 Martha Coly, 4^e, 3/7;
 Clémentine Sambou, 4^e, 3/7;

Cours Complémentaire Sacré-Cœur Ziguinchor

Louis Bampoky, 3^e, 5/7;
 Djibril Diop, 3^e, 2/7;
 Jules Dième, 4^e, 5/7;
 Edouard N'Deye, 4^e, 3/7;
 Abdou Sané, 5^e, 4/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq millions cinq cent cinquante-deux mille (5.552.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967, du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-295 du 17 mars 1967 portant attribution d'un supplément familial;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-698 du 6 septembre 1966, portant notamment renouvellement de la bourse de l'intéressé;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1966-1967 à M. Mady Cissoko, né en 1937 à Missira, étudiant marié, titulaire d'une bourse-entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7.310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-301 du 20 mars 1967

fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les facultés et au conseil de l'université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 15 mai 1964, et notamment ses articles 7 et 10;

Vu le décret n° 57-240 en date du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-847 en date du 29 juillet 1957, instituant une Université à Dakar;

Vu le décret n° 45-1057 en date du 16 mars 1945 relatif à la représentation des étudiants;

Vu l'avis du Conseil de l'université, en date du 21 juin 1966;

Vu l'avis de la Commission mixte franco-sénégalaise de l'enseignement supérieur, en date du 29 juin 1966;

Vu l'accord du Gouvernement français;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une représentation élus des étudiants dans toutes les facultés de l'université de Dakar.

Art. 2. — Dans chaque faculté, les étudiants élisent cinq délégués.

Art. 3. — Sont électeurs, tous les étudiants et étudiantes inscrits dans la faculté n'ayant jamais encouru ni sanctions universitaires ni condamnations figurant au casier judiciaire. Ils sont admis à voter sur présentation de leur carte d'étudiant.

Est éligible tout électeur.

Aucun étudiant ne pourra être élu simultanément dans plusieurs facultés.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin uninominal. Sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Toutefois, si le nombre de votants n'atteint pas 50 % du nombre total des électeurs inscrits, aucun candidat ne pourra être proclamé élu. Il serait alors procédé, dans un délai de huit jours, à un second tour du scrutin, le quorum étant ramené à 30 % des inscrits.

Ne sont éligibles que les étudiants et étudiantes ayant fait acte de candidature.

Art. 5. — En face du nom de chaque candidat figure l'indication de son année d'étude et de sa spécialité.

Les candidatures doivent être soumises au doyen qui vérifie leur régularité.

Art. 6. — Les élections ont lieu chaque année dans le courant du mois de novembre, à une date fixée par le Recteur.

Les nouveaux délégués entrent en fonctions immédiatement après l'élection.

Art. 7. — Un délai de trois jours francs doit s'écouler entre l'affichage des candidatures, assuré par le secrétaire de la faculté, et les élections. Aucune autre publicité que cet affichage ne peut être faite à l'intérieur des locaux universitaires.

Art. 8. — Le vote s'effectue à bulletin secret, le dépouillement est public et assuré sous le contrôle du Doyen de la Faculté par une commission composée de deux professeurs choisis par le Doyen et des délégués sortants.

En cas de défaillance de ces derniers, le Doyen désigne des étudiants pour assurer le dépouillement.

Art. 9. — Les délégués des étudiants de la faculté désignent parmi eux les représentants titulaires et suppléants des étudiants lorsque de tels représentants sont prévus par la réglementation applicable. A défaut d'accord, ces représentations sont constituées par les délégués ayant obtenu le plus de suffrages, et, en cas d'égalité de suffrages, par les plus âgés.

Art. 10. — Les délégués des étudiants de la faculté participent aux délibérations des conseils d'université relatives aux affaires disciplinaires concernant les étudiants de leur faculté.

Art. 11. — Les deux délégués des étudiants ayant obtenu le plus de suffrages dans chaque faculté ou, en cas d'égalité de suffrages, les plus âgés, représentent leur faculté auprès du Conseil de l'Université et peuvent être appelés à faire partie des commissions de celui-ci.

Il est prévu des suppléants pour agir, s'il y a lieu, en leurs noms et places. L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de suffrages obtenus.

Ils assistent aux séances du Conseil de l'Université, sur convocation du Recteur, lorsque des questions intéressant directement les études ou la vie des étudiants à l'université sont inscrites à l'ordre du jour.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 45-1053 du 16 mars 1945.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-331 du 25 mars 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de la Fonction publique et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mai 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, assurera l'intérim du Travail et de la Fonction publique et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3411 du 11 mars 1967 :

Article premier. — Un concours professionnel et un concours direct pour le recrutement d'élèves de l'Ecole nationale d'économie appliquée seront ouverts le 17 mars 1967.

Dispositions communes

Art. 2. — Les épreuves écrites des concours se dérouleront au chef-lieu de chaque région sous la responsabilité du Gouverneur et sous la surveillance permanente et personnelle de l'adjoint au développement, et conformément à l'horaire suivant :

— Matin de 8 heures à 11 heures;

— Après-midi de 15 heures à 18 heures.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'économie appliquée, route de Ouakam à Dakar; ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

Art. 3. — Toutes les épreuves écrites ou orales sont notées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale (épreuves écrites plus épreuves orales) au moins égale à 10. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Art. 4. — Le choix des sujets des différentes épreuves des concours ainsi que le déroulement de ceux-ci sont placés sous l'autorité et le contrôle du directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée.

Art. 5. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée et définitivement closes le 15 mars 1967.

A. — POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 6. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires devront être parvenus par la voie hiérarchique au Ministère du Plan et du Développement (Direction de l'Ecole nationale d'économie appliquée, B.P. n° 5084 à Dakar) avant le 15 mars 1967.

Les dossiers comprendront :

— Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite datée et signée de la main du candidat; les demandes devront préciser outre le centre d'épreuves choisi par le candidat, l'option des élèves pour l'un des Collèges suivants : Animation, Aménagement du territoire, Coopération, Planification.

Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus le 1^{er} janvier 1967, cette limite d'âge pouvant être reculée compte tenu des services militaires accomplis par le candidat sans toutefois dépasser 45 ans. En outre les candidats devront avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Ministères ou services suivants :

Pour entrer au Collège d'animation

— A la direction de l'animation et de l'expansion;

Pour entrer au Collège d'aménagement du territoire

— Au Ministère du Plan et du Développement, des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, de l'Economie rurale, des Finances et des Affaires économiques;

Pour entrer au Collège de Coopération

— A l'Office national de la Coopération et d'Assistance au développement;

Pour entrer au Collège de Planification

— Au Ministère du Plan et du Développement, des Finances, de l'Economie rurale, ou à l'un des services composant les Centres d'expansion rurale.

Les candidats doivent également fournir leur curriculum vitae certifié sincère.

Art. 7. — Les épreuves écrites comporteront :

- 1° Une composition sur un sujet d'ordre général d'une durée de 3 heures et affectée du coefficient 4 pour tous les candidats;
- 2° Une composition d'une durée de 3 heures relative aux problèmes de développement (Animation, Aménagement du territoire, Coopération, Planification) et affectée du coefficient 6.

Art. 8. — Les épreuves orales qui s'effectueront sous la forme d'une conversation avec les membres du jury porteront sur :

- 1° Un sujet d'ordre général (coefficient 4);
- 2° Un sujet se rapportant à l'activité professionnelle antérieure du candidat et du cadre dans lequel elle s'insérerait (coefficient 6).

Elles auront une durée totale de 30 minutes par candidat (10 minutes de préparation sans document, 20 minutes devant le jury).

Art. 9. — Le nombre de places à pourvoir est de 54 réparties comme suit entre les différents Collèges :

Pour le Collège d'Animation	15 places
Pour le Collège d'Aménagement du territoire	4 —
Pour le Collège de Coopération	15 —
Pour le Collège de Planification	20 —
Total	54 places

B. — POUR LE CONCOURS DIRECT

Art. 10. — Les dossiers de candidature pour le concours direct, strictement réservé au recrutement d'élèves pour le Collège d'Aménagement du territoire, constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires devront être parvenus au Ministère du Plan et du Développement (Direction de l'Ecole nationale d'économie appliquée, B.P. n° 5084 à Dakar-Fann) avant le 15 mars 1967.

Tout dossier arrivé après cette date sera classé sans suite.

Les dossiers comprendront :

— Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat; les demandes devront préciser le centre d'épreuve choisi par le candidat;

— Une copie certifiée conforme du B.E. ou du B.E.P.C. ou tout autre diplôme reconnu équivalent;

— Un extrait de naissance datant de moins de trois mois;

— Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— Un certificat de visite et contre-visite médicales;

— Un curriculum vitae sincère.

En outre les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Art. 11. — Le concours comportera les épreuves ci-après :**1° Epreuves écrites :**

- | | |
|--|---|
| — Epreuve de culture générale | 4 |
| — Epreuve relative aux problèmes de développement dans le cadre des matières concourant à la formation des agents de l'Aménagement du territoire | 6 |

2° Epreuves orales :

- | | |
|--------------------------------|---|
| — Sujet d'ordre général | 4 |
| — Entretien avec le jury | 6 |

Art. 12. — Le nombre des places à pourvoir est égal à 10.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES**DECRET n° 67-307 du 21 mars 1967**

designant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires culturelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRET

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre des Affaires culturelles et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Affaires culturelles, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 avril 1967 à partir de 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ourossogui département de Matam consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance de 1 hectare, connu sous le nom de logements des infirmiers sanitaires et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par la route Podor-Matam qui le sépare du titre foncier n° 153 (service de l'élevage); dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2095.

Le 17 avril 1967 à partir de 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thilogne département de Matam, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de la maison des Jeunes et borné : au Nord, par la piste Podor-Matam; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par la pépinière des eaux et forêts; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 21 août 1964, n° 2111.

Le 17 avril 1967 à partir de 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ourossogui département de Matam consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance de 3 ha. 69 a. 15 ca., connu sous le nom de Camp du Peleton Mobile et borné : au Nord, par la route de Linguère et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 21 août 1964, n° 2112.

*L'Inspecteur de l'Enregistrement,
Bassirou N'Dao.*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, les 18 novembre et 29 décembre 1966, enregistré à Dakar II, bordereau n° 469-2, le 3 janvier 1967, volume 6, folio 74, case 1609, Messieurs Edmiro Roméo Vernizzi, sans profession, veuf en premières noces et non remarié de M^{me} Giovana Lanfranchi, demeurant à Nice (Alpes Maritimes), rue Berlioz n° 30 et Robert Vernizzi, entrepreneur, demeurant à Nice, à la même adresse, ont cédé et vendu à M^{me} Yvette Giaccone Vernizzi, sans profession, épouse séparée de biens de M. Hubert Théron, technicien radio, avec lequel elle demeure à Dakar, avenue Jean-Jaurès n° 15, un fonds de commerce de négoce, d'articles funéraires exploité à Dakar, avenue Jean-Jaurès n° 17, sous l'enseigne « Art Funéraire », moyennant le prix principal de 512.920 francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal « Dakar-Matin » feuille du 18 mars 1967 à Dakar, dans le fonds de commerce vendu, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire.*

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 15 février 1967, enregistré, M. Jean Gaston Dibatista, commerçant, demeurant ci-devant à Dakar et actuellement à Marseille, a cédé et vendu à M. René Flatin, demeurant aux lieux dits « Les Almadies », banlieue de Dakar, un fonds de commerce de café-bar et restaurant connu à l'enseigne de « Chez Jeannot », exploité à Dakar « Les Almadies », installé sur le domaine public maritime, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5591-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 600.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1967.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar où il a été fait éllection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 25 mars 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 16 mars 1967.

*Pour insertion :
M^e MARION, notaire p. i.*

Etude de M^e Elie PEYRON, avocat
9, rue Félix-Faure, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 24 février 1967 enregistré à Dakar II, bordereau n° 610-10 le 24 février 1967, volume VI, folio 81, case 1750, mentionnant la perception des droits correspondants : M^e Nadra Filfil agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. Ets Nadra Filfil & Fils ayant son siège social à Dakar, 22, rue Robert-Brun, assisté de M. Vassel, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. Ets Nadra Filfil & Fils, a vendu à M. Farès Hannouche, commerçant demeurant à Dakar, 37, rue de Grammont, un fonds de commerce de vente au détail de boucherie charcuterie et plats cuisinés exploité à Dakar, 48, avenue William-Ponty sous l'enseigne « Sté Rodas » avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent-le tout plus amplement désigné audit acte.

Il est précisé que la S.A.R.L. Nadra Filfil & Fils est inscrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 5154-B.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans un délai de 10 jours, francs à compter de la deuxième insertion, chez M. Vassel 87, rue Carnot angle Bayeux où domicile est élu par les parties à cet effet.

Cette publication a été faite dans le journal « Dakar-Matin » du 6 mars 1967 :

*Pour première insertion :
FARÈS HANNOUCHE.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Espoir de Boki ».

Objet : Renforcer l'union entre les jeunes, secourir les infortunés au besoin, favoriser l'investissement humain et le développement du sport, éduquer la masse (éducation morale et civique etc...).

Siège social : Village de Boki, arrondissement de Cascas, département de Podor.

Récépissé de déclaration d'association n° 2143 M.INT.-A.P.A. en date du 21 janvier 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Nationale des Assistantes Sociales et Assistants Sociaux du Sénégal ».

Objet : Groupier les assistantes sociales et assistants sociaux et les étudiants en service social afin d'assurer leur liaison réciproque sur le plan géographique et professionnel; Etudier toutes les questions professionnelles et les problèmes techniques du service social; Rechercher et définir les intérêts généraux de l'ensemble des assistantes sociales et assistants sociaux; Aider à la défense de l'honneur de la profession et à la protection du titre d'assistantes sociales et d'assistants sociaux; Créer des organismes destinés à faciliter la vie matérielle et professionnelle des assistantes sociales et assistants sociaux.

Siège social : Dakar, boîte postale n° 4006.

Récépissé de déclaration d'association n° 2213 M.INT.-A.P.A. du 9 août 1966 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 331 de Saint-Louis (Sénégal) appartenant aux Etablissements Buhan & Teisseire, dont le siège est à Dakar, 1, rue des Essarts.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5945 appartenant à l'Entreprise Sénégalaise de Travaux publics (E.S.T.P.P.).

2-2

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

"S. O. G. E. C. A."

Etablissement financier enregistré sous le n° E-F-1

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1966

ACTIF

Caisse et banques	5.139.016	>
Portefeuille effets	62.879.887	>
Débiteurs divers	77.466.642	>
Portefeuilles titres	2.000.000	>
Actionnaires		>
Comptes d'ordre et divers		>
Immobilisations	2.926.897	>
Résultats :		
— exercices antérieurs		>
— pertes antérieures		>

Total 150.412.442 >

PASSIF

Banques	13.784.78	>
Clients et créditeurs divers	2.134.90	>
Comptes d'ordre et divers	67.854.90	>
Provisions	1.254.54	>
Réserves	65.000.00	>
Capital		>
Résultats :		
— exercices antérieurs		>
— bénéfices de l'exercice	112.830	>

Total 150.412.442 >

HORS BILAN

Engagements par caution et avals		>
Effets escomptés circulant sous notre endos	175.836.318	>

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 380 de Thiès, appartenant à la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine (S. E. C. M. A.).

1-2

Etude de M° Ogo GUËYE, avocat
76, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier concernant l'immeuble sis 45, rue Raffinell à Dakar, immatriculé au nom de feu N° Diaye Abdoulaye Samba Loly.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6212 D. G. appartenant à M. Mamadi Konaté.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 897 du Sine-Salioum.

1-2

Raymond GABOLDE-Pierre REYSS, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 54 de Rufisque appartenant à la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Dakar.

1-2

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11594 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Manuel Tomé de Barros.

1-2

Etude de M° Amadou Cissé, notaire
10, rue Bourmeister, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1413 de la commune de Saint-Louis appartenant à M. Sidy Karrachi Diagne.

1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE